I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1045/75 DU CONSEIL

du 21 avril 1975

portant augmentation des volumes des contingents tarifaires communautaires ouverts pour l'année 1975, pour certains produits textiles originaires de Malte, par les règlements (CEE) n° 2917/74, (CEE) n° 2918/74, (CEE) n° 2919/74 et (CEE) n° 2920/74

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par ses règlements (CEE) n° 2917/74 [1], (CEE) n° 2918/74 [2], (CEE) n° 2919/74 [3] et (CEE) n° 2920/74 [4], le Conseil a ouvert, pour l'année 1975, des contingents tarifaires communautaires pour les produits relevant respectivement des positions 55.05, 56.04, 60.05 et 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Malte ;

considérant que, pour les produits en question, il convient de prévoir un ajustement des avantages tarifaires, consistant à augmenter le volume de chacun des contingents précités de 5 %, et qu'il y a lieu d'affecter les volumes supplémentaires résultant de cette augmentation aux réserves de ces contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le volume contingentaire prévu à l'article 1er du règlement

— (CEE) n° 2917/74 est porté de 1 125 tonnes à 1 181 tonnes,

— (CEE) n° 2918/74 est porté de 900 tonnes à 945 tonnes,

— (CEE) n° 2919/74 est porté de 150 tonnes à 158 tonnes,

— (CEE) n° 2920/74 est porté de 450 tonnes à 473 tonnes.

2. La réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement

— (CEE) n° 2917/74 est portée de 320 tonnes à 376 tonnes,

— (CEE) n° 2918/74 est portée de 325 tonnes à 370 tonnes,

— (CEE) n° 2919/74 est portée de 30 tonnes à 38 tonnes,

— (CEE) n° 2920/74 est portée de 135 tonnes à 158 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

---

(1) JO n° L 315 du 26. 11. 1974, p. 12.
(2) JO n° L 315 du 26. 11. 1974, p. 15.
(3) JO n° L 315 du 26. 11. 1974, p. 18.
(4) JO n° L 315 du 26. 11. 1974, p. 21.